



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Echanges d'actions résultant de fusions entre entités détenues à 100% : quel traitement comptable ?

Le Conseil national de la comptabilité (le CNC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la CNCC) traitent de manière identique deux cas similaires de fusions entre entités détenues à 100%.

Le CNC décrit le traitement comptable des échanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre entités détenues à 100% aux termes de l'avis n° 2006-B du 5 juillet 2006 du Comité d'urgence du CNC afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (question n° 3 – l'«Avis CU CNC»).

De son côté, la CNCC décrit le traitement comptable des échanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion entre deux sociétés sœurs détenues à 100% par le même actionnaire aux termes de la position EC 2010-59 de la Commission des études comptables diffusée dans le bulletin n° 161 de mars 2011 (le «Bulletin CNCC»).

1. Le traitement comptable prévu par le CNC

La réponse apportée par l'Avis CU CNC concerne les modalités d'évaluation, dans les comptes annuels, des actions échangées entre actionnaires, dans le cadre d'opérations de fusion intervenant entre sociétés détenues à 100%.

Avant la fusion, la société A détient 100% du capital de la société B, qui détient elle-même 100% du capital de la société C. A l'issue de la fusion, la société C ayant absorbé la société B, il convient de traiter l'opération de remise des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport, la société C, à sa société mère, la société A, après annulation des actions de la société absorbée, la société B. La société A détient donc 100% du capital de la société C.

La société B et la société C étant détenues à 100%, et donc sous contrôle commun, les apports de la société absorbée B à la société absorbante C sont évalués à la valeur comptable.

Les précisions apportées par l'Avis CU CNC conduisent à l'absence de tout impact dans les comptes annuels de la société A, dès lors que ses deux filiales, la société B et la société C, sont toutes les deux détenues à 100% antérieurement à la fusion, directement s'agissant de la société B et indirectement s'agissant de la société C, et que la société absorbante, la société C, est elle-même détenue à 100% par la société A postérieurement à la fusion.

La fusion décrite par l'Avis CU CNC a donc pour objet de regrouper au sein d'une seule et même entité, la société C, les activités

jusqu'à logées dans deux entités distinctes, la société B et la société C. Au bilan de la société A, la fusion n'a aucun effet, si ce n'est un changement de qualification des titres de participation, les titres C venant se substituer aux titres B, sur la base d'un coût d'acquisition égal à la valeur nette comptable des titres B, telle qu'elle figurait au bilan de la société A antérieurement à la fusion.

2. Le traitement comptable prévu par la CNCC

De son côté, le Bulletin CNCC prend l'exemple d'une société A, qui détient à 100% deux sociétés sœurs, la société B et la société C.

La société B absorbe la société C. La société B et la société C étant sous contrôle commun, les apports de C à B sont valorisés, conformément aux dispositions comptables, à leur valeur comptable.

Dans les comptes annuels de la société mère A, à quelle valeur doivent être comptabilisés les titres de la société absorbante B qui sont remis en échange contre des titres de la société absorbée C ?

La CNCC considère que la situation décrite ci-avant est identique, en substance, à celle décrite par l'Avis CU CNC. Dans les deux cas de figure, l'échange de titres n'entraîne, pour la société mère, aucune modification dans le contrôle à 100% exercé sur les activités de l'absorbée et de l'absorbante.

L'échange de titres au niveau de la société A doit être comptabilisé à la valeur nette comptable des titres reçus en échange, par analogie avec la réponse donnée par l'Avis CU CNC. Au cas particulier, les titres de la société absorbante B, remis en échange des titres de la société absorbée C, sont comptabilisés dans les comptes annuels de la société A, à la valeur nette comptable des titres de la société absorbée C. Cette valeur nette comptable devient la valeur brute des titres reçus dans l'échange. En conséquence, aucun résultat d'échange n'est dégagé au niveau de A du fait de l'échange de titres C contre des titres B. A l'issue de la fusion, la nouvelle valeur nette comptable des titres B est égale à la somme des valeurs nettes comptables des titres B et C, telles qu'elles figuraient au bilan de la société A avant la fusion.

Les précisions apportées par le Bulletin CNCC confirment donc logiquement le raisonnement suivi par l'Avis CU CNC. ■